



Guide productions végétales en agriculture biologique

Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur les productions végétales. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre la réglementation en vigueur sur le mode de production biologique.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

La conversion

Références à la réglementation : art. 10 et annexe II partie 1 point.1.7.1 du RUE 2018/848 ; art.1 du RUE 2020/464.

La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur :

- ⇒ s'est notifié auprès de l'Agence Bio, et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique.

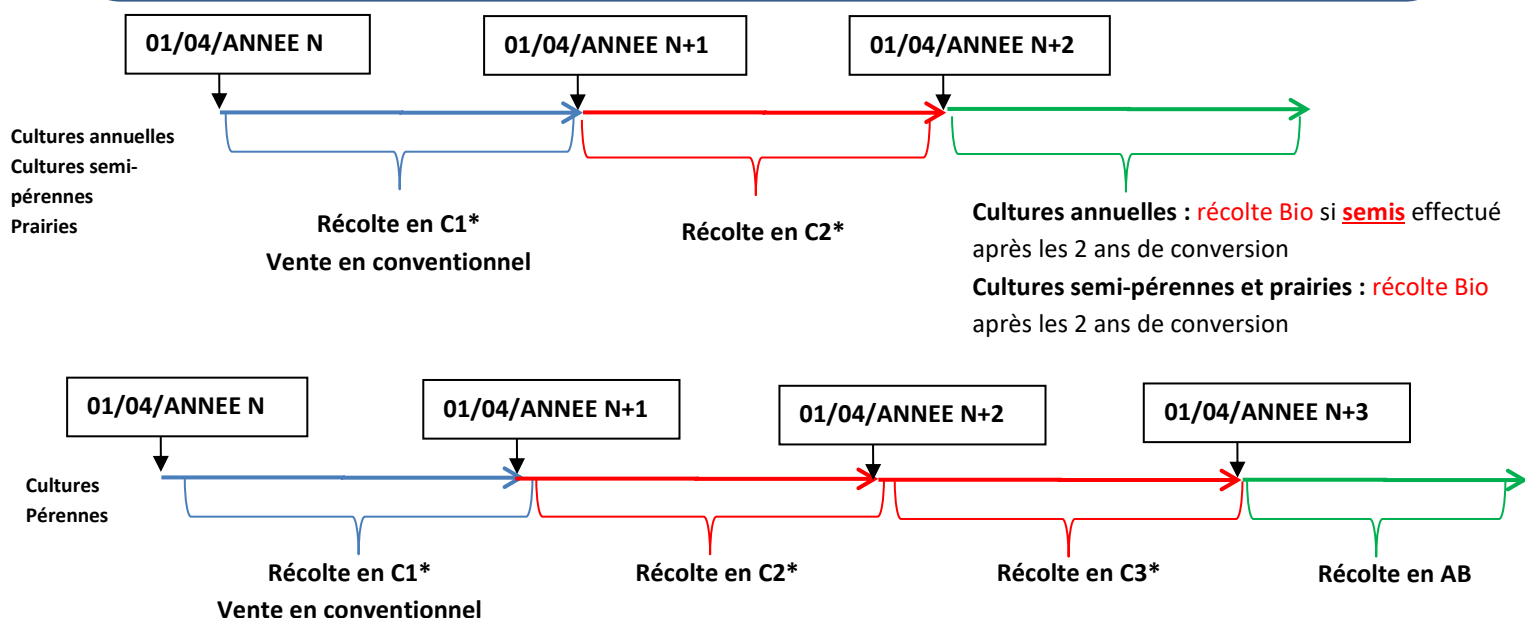
Durées de conversion :

Cultures annuelles : récolte en bio si semis ou plantation effectué après 24 mois de conversion.

Prairies et cultures semi-pérennes (ex. : asperges, menthe, fraises) : récolte en bio après 24 mois.

Cultures pérennes (ex. : verger, vigne, thym, petits fruits) : récolte en bio après 36 mois.

Pour les terres liées à l'élevage d'animaux non herbivores (parcours, espaces de plein air) : période de conversion réduite à un an.



* C1 : 1^{ère} année de conversion, C2 : 2^{ème} année de conversion, C3 : 3^{ème} année de conversion, AB : agriculture biologique. Les récoltes en C2 et C3 peuvent être commercialisées en tant que « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».

La conversion suite

Réduire la durée de conversion :

Cela est possible pour les prairies naturelles, les friches, les terres non cultivées, les jachères, les parcours, les bois et landes,

Sous réserve que :

- ⇒ Les parcelles n'aient pas été traitées pendant au moins 3 ans : passage direct en Agriculture Biologique possible.

Une demande de dérogation est à faire au préalable (avant toute intervention culturale) via la plateforme de saisie en ligne de l'INAO : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>. La réduction de période de conversion est accordée par l'INAO.

La mixité Bio / non Bio

Références à la réglementation : Article 9 du RUE 2018/848.

Règle générale :

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production de l'agriculture biologique.

Toutefois, il est possible qu'une exploitation soit scindée en unités clairement distinctes si on utilise des variétés différentes et facilement distinguables (Ex : Maïs bio ≠ Blé conventionnel).

Des dérogations sont possibles dans le cas des **Cultures pérennes** :

- ⇒ Le producteur doit informer CERTIPAQ BIO du début de la récolte 48h à l'avance, puis des quantités exactes récoltées, ainsi que des mesures prises pour séparer les produits.

ATTENTION, dans ce cas, toutes les parcelles (dont les variétés/cépages ne sont pas distinguables du Bio) doivent avoir terminé leur cycle de conversion dans les 5 années suivant l'engagement. En d'autres termes : toutes les parcelles doivent avoir débuté leur conversion 2 ans après l'engagement.

Ces exigences en matière de différences entre espèces et variétés ne s'appliquent pas aux **centres officiels de recherche et d'enseignement agricole, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection.**

- ⇒ **ATTENTION** la mixité dans le cas des herbages n'est plus autorisée depuis le 1/01/2022.

Dans tous les cas, sont mis en place des mesures de séparation entre activités en bio, en conversion et non bio, et des registres permettant d'attester cette séparation.

Utilisation de matériel de reproduction végétal (semences...)

Références à la réglementation : *annexe II, partie I, point 1.8. du RUE 2018/848 modifié par le RUE 2020/1794 et le RUE 2022/474*

Règle générale :

L'utilisation de semences bio, matériel de reproduction végétal bio et plants biologiques est obligatoire, sauf dans le cas de la production de semences et matériel de reproduction végétal (cf. chapitre suivant).

En cas de non disponibilité en bio selon le site www.semences-plants-biologiques.org, l'utilisation de matériel en conversion (c'est-à-dire en 2^{ème} année de conversion) de reproduction des végétaux est autorisée.

Des dérogations sont possibles en cas de non disponibilité en bio ou en conversion.

- ⇒ Il faut vérifier la disponibilité en bio (sur le site www.semences-plants-biologiques.org).
- ⇒ Si la **variété est disponible**, il faut **l'utiliser en bio obligatoirement**.
- ⇒ Si la variété est non disponible et si aucune autre variété ne correspond au besoin, il faut **faire une demande de dérogation** sur le site www.semences-plants-biologiques.org.
- ⇒ La dérogation doit être obtenue avant le semis ou la plantation.

Pour certaines espèces ou groupes variétaux dits « hors dérogation », aucune dérogation n'est accordée (sauf pour des cas exceptionnels). Le statut de chaque espèce est visible sur le site www.semences-plants-biologiques.org.

Certaines espèces, pour lesquelles les disponibilités en matériel de reproduction végétal bio sont très faibles, sont placées en « autorisation générale ». Les espèces concernées sont répertoriées sur le site www.semences-plants-biologiques.org. Dans ce cas spécifique, aucune dérogation n'est nécessaire. En revanche, il faut enregistrer l'utilisation de matériel de reproduction végétal non biologique en utilisant la fonctionnalité « enregistrer le besoin » sur le site www.semences-plants-biologiques.org.

Les plants à repiquer (ou plantules) doivent obligatoirement être biologiques dans le cas d'espèces dont le cycle de culture dure le temps d'une période de végétation entre la transplantation et la première récolte (ex. : plants de légumes). En l'absence de plantules biologiques, des plantules en conversion peuvent être utilisées.

Dans tous les cas il est **interdit** d'utiliser :

- ⇒ des semences et plants génétiquement modifiés ;
- ⇒ des semences traitées avec des produits non autorisés en Bio.

Pour le contrôle, il faut garder l'étiquette des semences, les factures et bons de livraison.

Il est possible d'utiliser du matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux produit sur sa propre exploitation.

Production de matériel de reproduction végétal et de plants

Références à la réglementation : *Annexe II partie 1 point 1.8. et art. 13 du RUE 2018/848 et RUE 2022/474*

Pour la production de matériel de reproduction des végétaux bio, la plante-mère doit avoir été cultivée en bio pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux périodes de croissance.

Pour la multiplication de semences, il est possible d'utiliser des semences de base conventionnelles non traitées. Il n'est pas nécessaire d'avoir une dérogation pour les utiliser. Toutes les pratiques de multiplication hormis la culture de méristèmes sont réalisées sous gestion certifiée biologique.

Pour produire un plant certifié biologique, le greffon, le porte greffe ou tout organe issu de la plante (bourgeon, racine, bouture, ...) doivent être issus d'une plante-mère conduite selon le mode de production biologique. En cas de non disponibilité en bio, il est possible d'utiliser du matériel de reproduction végétal conventionnel pour produire des plants biologiques d'espèces pérennes (« autorisation générale » décrite au chapitre précédent). Cette autorisation ne concerne pas les espèces dont le cycle de culture complet dure le temps d'une période de végétation (ex. : certaines aromatiques annuelles, plants de légumes, ...). Dans un tel cas, la plante peut être produite uniquement à partir d'un matériel végétatif biologique (plant bio, semence bio ...) ou à partir de semence non biologique sur dérogation (si non disponible en bio).

Lutte contre les ravageurs, adventices et maladies

Références à la réglementation : *Annexe II partie 1 point 1.10 du RUE 2018/848, annexe I du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 (CCF)*

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les adventices repose principalement sur :

- la protection des prédateurs naturels,
- le choix des espèces et des variétés,
- la rotation des cultures,
- les techniques culturales,
- les procédés thermiques.

Lorsque ces mesures ne sont pas suffisantes pour protéger les végétaux, il est possible d'utiliser des produits listés en annexe I du RUE 2021/1165.

Tous les pièges, y compris les pièges à phéromones, sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

Les rodenticides sont interdits sur les parcelles de production (en plein champ ou sous abris). Ils sont autorisés en bâtiments dans des pièges uniquement. Les pièges sont enlevés après utilisation et éliminés.

Seuls les produits de nettoyage et de désinfection définis dans le CCF sont autorisés pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique.

Fertilité des sols

Références à la réglementation : Annexe II partie 1 point.1.9 du RUE 2018/848.

La production végétale biologique répond aux règles suivantes :

- Le travail du sol et les pratiques culturales préservent ou accroissent la matière organique, la stabilité et la biodiversité du sol, et empêchent son tassement et son érosion.
- La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par :
 - la rotation pluriannuelle des cultures comprenant des légumineuses et des engrais verts ;
 - l'épandage d'effluents d'élevages ou matières organiques, de préférence compostés provenant de la production bio.
- Seuls les engrais et amendements listés en annexe II du règlement (UE) 2021/1165 peuvent être utilisés et uniquement en cas de besoin après mise en œuvre des principes ci-dessus. En particulier, les effluents provenant d'élevages conventionnels peuvent être autorisés. Toutefois, ceux provenant d'élevage industriels sont interdits.
- L'épandage d'effluents excédentaires se fait uniquement vers des exploitations Bio avec un accord de coopération.
- La quantité totale d'effluents d'élevage maximum autorisée est de 170 U d'azote/an/ha de SAU.
- L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée.
- L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.
- L'utilisation de préparations à base de végétaux ou de micro-organismes (garanties non issues d'OGM) est autorisée pour l'activation biologique du sol et du compost.



Productions spécifiques

Références à la réglementation : *Annexe II partie 1 points 1.3 ; 1.4 ; 2.1 et 2.2 du RUE 2018/848.*

Cueillette d'espèces végétales sauvages :

La récolte de végétaux sauvages est assimilée à une méthode de production biologique à condition :

- ⇒ de provenir de zones naturelles, forêts, zones agricoles non soumis à des traitements non autorisés en agriculture biologique depuis trois ans ou plus ;
- ⇒ que la cueillette ne compromette pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte.

Production de champignons :

Substrats utilisables :

- ⇒ fumier et excréments d'animaux :
 - provenant d'unités de production biologique ou en deuxième année de conversion ; ou
 - visés à l'annexe II du règlement (UE) 2021/1165, uniquement lorsque le produit visé au premier point n'est pas disponible et à condition que ce fumier et ces excréments d'animaux ne dépassent pas 25 % en poids de tous les composants du substrat, excepté le matériel de couverture et toute eau ajoutée, avant le compostage ;
- ⇒ autres produits d'origine agricole provenant d'unités de production biologique ;
- ⇒ tourbe n'ayant pas été traitée avec des produits chimiques ;
- ⇒ bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe ;
- ⇒ produits minéraux listés en annexe II du règlement (UE) 2021/1165, eau et sol.

Culture hydroponique interdite (faire pousser des végétaux sur un substrat inerte et les nourrir à l'aide de minéraux et d'éléments nutritifs solubles).

Productions hors sol

La production hors sol est interdite, sauf pour :

- ⇒ La production de graines germées, y compris les germes, les pousses et le cresson, vivant uniquement des réserves nutritionnelles disponibles dans les semences, par humidification dans de l'eau claire, pour autant que les semences soient biologiques. L'utilisation d'un milieu de culture est interdite, à l'exception d'un milieu inerte destiné uniquement à maintenir les semences humides, et à condition que les éléments de ce milieu inerte soient autorisés en annexe II du règlement (UE) 2021/1165 ;
- ⇒ La production d'endives, y compris par trempage dans de l'eau claire, pour autant que le matériel de reproduction des végétaux soit biologique, est autorisé. L'utilisation d'un milieu de culture est autorisée à condition que les éléments soient listés en annexe II du règlement (UE) 2021/1165.
- ⇒ la culture de végétaux en pot pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final ;
- ⇒ la culture de plants à repiquer ou à transplanter.